

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONDITIONS D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION PROVISoire DE DROIT SOLLICITÉ PAR UN  
MINEUR*

EMMANUEL CORDELIER

Référence de publication : Dictionnaire permanent Recouvrement de créances - Bulletins  
mensuels, Ed. législatives ; 01/07/2014

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*CONDITIONS D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT SOLLICITÉ PAR UN  
MINEUR*

*Cass. com., 6 mai 2014, n° 13-24.286, n° 511 D*

L'arrêt de l'exécution provisoire de l'obligation de payer doit être prononcé en cas de risque de conséquences manifestement excessives pour le débiteur mineur.

L'arrêt commenté apporte des précisions sur l'office du juge lorsque l'arrêt de l'exécution provisoire est sollicité par un mineur et qu'elle risque d'entraîner des conséquences importantes concernant son domicile au regard de ses facultés.

Dans cette affaire, l'administration fiscale notifie à un contribuable, tant à titre personnel qu'en sa qualité de représentant légal de son fils, une proposition de rectification rehaussant la valeur unitaire des parts d'une société civile immobilière qu'il a données à son fils.

Les droits de mutation correspondant sont mis en recouvrement. Le contribuable saisit le tribunal de grande instance afin d'obtenir la décharge de cette imposition. Le tribunal rejette sa demande et, tout en relevant appel de cette décision exécutoire de plein droit, le contribuable demande en référé devant le premier président de la cour d'appel l'arrêt de l'exécution provisoire de ce jugement.

Le premier président rejette cette demande d'arrêt de l'exécution provisoire de droit. Pour le magistrat, même si cette exécution peut conduire à la vente du bien immobilier, lequel constitue le domicile du contribuable et de son fils, ces derniers ne rapportent pas la preuve qu'ils sont dans l'incapacité de trouver un autre logement susceptible de les accueillir.

La Cour de cassation ne partage pas l'approche retenue. Elle casse l'ordonnance rendue en relevant qu'il revenait au premier président de rechercher si l'exécution provisoire de l'obligation de payer risquait d'entraîner des conséquences manifestement excessives pour le débiteur mineur, compte tenu de ses facultés, en cas d'infirmité du jugement.

Remarque : cette recherche particulière qui incombe au premier président de la cour d'appel s'explique par la minorité de l'un des débiteurs. En effet, le visa de la Cour de cassation renvoie d'ailleurs à l'article 524 du code de procédure civile, ce qui est classique, mais aussi à l'article premier du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales. Cette dernière disposition prévoit le respect des biens d'une personne, mais dispose également que l'État peut y porter atteinte pour assurer le paiement de l'impôt.

Cet arrêt invite donc le juge à porter une attention toute particulière à la situation du débiteur mineur, surtout lorsque l'exécution provisoire risque d'affecter la nature ou le lieu de son domicile.